

LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale	DIRECTION:
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60	Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	" 3.—	" 3.60	(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
UN NUMÉRO ISOLÉ	" 0.50	"	ANNONCES:
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste			OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: BELGIQUE. Arrêté du 28 novembre 1902 modifiant celui du 23 mai 1893 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, p. 181. — ITALIE. Décision ministérielle concernant l'application des délais de priorité établis par l'Acte additionnel de Bruxelles aux dépôts effectués avant l'entrée en vigueur de cet Acte, p. 182.

Législation intérieure: ARGENTINE (RÉP.). Décrets et instructions concernant la protection des brevets et des marques, p. 182 et 183. — CHINE. Mémorandum du Consulat général britannique à Shanghai concernant l'enregistrement des marques de fabrique, p. 183. — SUISSE. Dispositions concernant la propriété et l'exploitation des inventions faites par les personnes au service des chemins de fer fédéraux, p. 184.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE. Revision de la législation sur les brevets (A. Capitaine), p. 184.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Bureau des brevets; nomination d'un nouveau président, p. 188. — L'homonymie en matière de nom commercial, p. 188. — ÉTATS-UNIS. Emploi d'une encre indélébile pour les documents à déposer au Bureau des brevets, p. 188. — Gazette officielle du Bureau des brevets, p. 188. — La turbine à vapeur du colonel Astor, p. 188. — FRANCE. Perfectionnements à introduire dans la législation sur les brevets; proposition de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 189. — GRANDE-BRETAGNE. Nouvelle extension de l'édifice du Bureau des brevets, p. 189. — MAROC. Étiquettes pour les marchandises destinées au Maroc, p. 189.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Kohler, Lambert), p. 189. — Publications périodiques, p. 191.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1901 (*suite et fin*), p. 192.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BELGIQUE

ARRÊTÉ ROYAL
modifiant

CELUI DU 23 MAI 1893 RELATIF A L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
(Du 28 novembre 1902.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 décembre 1901, qui approuve l'Acte additionnel modifiant la Convention du 20 mars 1883 ainsi que le Protocole de clôture y annexé, conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900, et l'Acte

additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900;

Vu le règlement du Bureau international de la propriété industrielle pour l'exécution de l'Arrangement du 14 avril 1891 précité;

Revu Notre arrêté du 23 mai 1893 réglant les formalités à remplir pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce déposées dans le pays;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1er. — L'article 1er de l'arrêté royal du 23 mai 1893 est remplacé par la disposition suivante :

Toute personne, propriétaire d'une marque

régulièrement déposée en Belgique et se trouvant dans les conditions prévues par l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, qui veut s'assurer la protection de sa marque dans les États qui ont adhéré au susdit Arrangement, adressera au Ministre de l'Industrie et du Travail, Direction de l'Industrie (Service de la Propriété industrielle):

1^o Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, dressée sur formulaire officiel.

Cette demande devra mentionner les noms, profession et adresse du propriétaire de la marque, le numéro d'ordre et la date de l'enregistrement de cette marque en Belgique;

2^o Un modèle en double exemplaire de la marque, séparé de la demande d'enregistrement.

Ce modèle, dressé sur papier libre,

devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large;

3° Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque:

40 exemplaires sur papier, d'une reproduction en couleur de la marque;

Dans ce même cas, la demande devra porter une brève description en langue française, faisant mention de la couleur;

4° Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international.

Ce cliché doit reproduire exactement la marque enregistrée en Belgique, de telle manière que tous les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur.

L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie;

5° Le talon d'un mandat postal du montant de l'émolument international au nom du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

Cet émolument est fixé à 100 francs pour la première marque et à 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire;

6° Une procuration, si la demande d'enregistrement est faite par un mandataire. Cette procuration pourra être sous seing privé, mais elle devra être enregistrée.

Les formulaires pour demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le Ministère de l'Industrie et du Travail, Direction de l'Industrie, Service de la Propriété industrielle.

Les demandes incomplètes ou irrégulières seront retournées immédiatement.

ART. 2. — Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre de l'Industrie et du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 novembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

P. DE FAVREAU.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

G. FRANGOTTE.

ITALIE

DÉCISION MINISTÉRIELLE

concernant

L'APPLICATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES AUX DÉPÔTS EFFECTUÉS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CET ACTE

(*Bollettino della Proprietà intellettuale*
d'octobre 1902.)

On a demandé au Ministère des renseignements sur la possibilité d'appliquer les nouveaux délais de priorité, en ce qui concerne les dépôts effectués dans un autre pays antérieurement au 14 septembre dernier, date de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel: 1° si, à ce moment, les délais établis par la Convention de Paris n'étaient pas encore expirés pour les dépôts dont il s'agit; 2° si, les délais établis par la Convention étant expirés, les dépôts en question se trouvaient encore dans les délais nouveaux accordés par l'Acte additionnel.

Le Ministre a exprimé l'avis que la disposition de l'Acte additionnel de Bruxelles augmentant la durée des délais accordés pour la revendication des droits de priorité ne doit pas avoir d'effet rétroactif, et ne peut, par conséquent, s'appliquer aux personnes pour lesquelles, — à la date de l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel, soit le 14 décembre dernier, — étaient déjà expirés les délais que la Convention jusqu'alors en vigueur fixait pour la revendication de la priorité remontant au premier dépôt effectué dans un autre pays. Pourront, au contraire, jouir du délai augmenté qu'accorde l'Acte additionnel, celles des personnes ayant effectué leur dépôt dans un autre pays antérieurement au 14 septembre, qui, à cette date, se trouvaient encore dans les délais pendant lesquels la priorité pouvait être revendiquée aux termes de la Convention de Paris, savoir celles qui ont déposé des demandes de brevet d'invention dans un des États adhérents à l'Acte additionnel après le 14 mars 1902 (ou après le 14 février, s'il s'agit d'un pays d'outre-mer), ou des demandes d'enregistrement concernant des marques ou des dessins ou modèles après le 14 juin (ou après le 14 mai, s'il s'agit de pays d'outre-mer).

Pour se conformer à cette interprétation, l'Administration ne fera pas mention de la revendication du droit de priorité⁽¹⁾ remontant à des dépôts effectués antérieurement aux dates indiquées, sur les brevets

ou certificats d'enregistrement se rapportant à des demandes déposées en Italie après le 14 septembre.

Législation intérieure

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

DÉCRET

RÉORGANISANT LE BUREAU DES BREVETS ET RÉGLANT L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS DES 11 OCTOBRE 1864 ET 19 AOUT 1876

(DU 14 novembre 1898.)

Vu les dispositions de l'article 14 de la loi N° 3727, du 11 octobre dernier, en ce qui concerne les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce, et considérant qu'il est nécessaire de mettre en harmonie les dispositions réglementaires des lois du 11 octobre 1864 et des 4 juillet et 19 août 1876 avec la nouvelle organisation donnée aux ministères nationaux,

Le Président de la République

DÉCRÉTE :

ARTICLE 1er. — Les attributions que les articles 20 et 25 de la loi du 11 octobre 1864 et les articles 14 et 17 de la loi du 19 août 1876 confèrent au Ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne la délivrance des brevets et des marques, seront exercées dorénavant par le Ministère de l'Agriculture.

ART. 2. — La charge de commissaire, créée par l'article 10 de la loi du 11 octobre 1864, sera exercée par le chef de la Division des Brevets et des Marques à la Direction du Commerce et de l'Industrie⁽¹⁾. Ses actes seront contresignés par l'un des auxiliaires de ladite Division.

ART. 3. — Les fonctions de sous-commissaire seront exercées par les chefs des diverses sections techniques subordonnées au Ministère de l'Agriculture⁽²⁾, auxquels ce dernier soumettra, selon leur nature, les inventions faisant l'objet de demandes de brevet et les marques dont l'enregistrement sera demandé, pour obtenir leur préavis.

ART. 4. — Les taxes établies par l'article 19 de la loi du 19 août 1876 et par les articles 6, 28 et 34 de la loi du 11 octobre 1864 seront versées par les intéressés à la Trésorerie générale du pays.

ART. 5. — Les règlements de l'ancien Bureau des brevets et des marques de fa-

(1) Actuellement, le Bureau des brevets et des marques dépend du Ministère de l'Agriculture.

(2) Modifié: voir le décret du 11 février 1899 ci-après.

brique et de commerce des 9 novembre 1866 et 9 septembre 1876 demeurent en vigueur pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec les dispositions du présent décret.

ART. 6. — Le présent décret sera communiqué, publié et inscrit dans le registre national.

ROCA.
EMILIO FRERS.

DÉCRET

ÉTENDANT LA CHARGE DE SOUS-COMMISSAIRE DES BREVETS AUX CHEFS DE TOUTES LES ADMINISTRATIONS TECHNIQUES DU PAYS

(Du 11 février 1899.)

Considérant que l'étude de plusieurs inventions ou découvertes faisant l'objet de demandes de brevet exige des connaissances techniques que ne possèdent pas les bureaux dépendant du Ministère de l'Agriculture,

Le Vice-Président de la République, dans l'exercice du pouvoir exécutif,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er}. — Les fonctions de sous-commissaire des brevets d'invention seront exercées par les chefs de toutes les administrations techniques du pays, lesquels devront fournir au Ministère de l'Agriculture, chaque fois qu'il en fera la demande, des renseignements sur la nouveauté des inventions ou découvertes faisant l'objet de demandes de brevet.

ART. 2. — Le présent décret sera communiqué, publié et inséré dans le registre national.

QUIRNO COSTA.
EMILIO FRERS.

INSTRUCTIONS

pour

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Extrait du rapport du Bureau des brevets et des marques sur l'année 1901.)

Pour demander l'enregistrement d'une marque au bureau compétent, on doit se conformer aux formulaires 1 et 2.

Toute demande devra être accompagnée d'un reçu de la Trésorerie nationale constatant l'acquittement de la taxe d'enregistrement de 50 £.

Une fois que tous les documents auront été régulièrement déposés auprès du bureau compétent, on dressera le procès-verbal dont il est parlé à l'article 19 de la loi, lequel sera signé par l'intéressé et le chef de bureau.

Les requérants résidant dans la capitale qui ne peuvent déposer directement la demande d'enregistrement d'une marque, pourront, par une mention au bas de la demande, autoriser un tiers à accomplir cette formalité.

Ceux qui résident hors de la capitale sont tenus de délivrer un pouvoir régulier quand ils n'effectuent pas le dépôt en personne.

Il est nécessaire d'indiquer, dans la demande comme dans les descriptions, les articles que l'on désire munir de la marque déposée, et de dire si le signe déposé doit servir à distinguer des articles fabriqués dans le pays ou à l'étranger, ou s'il est destiné à des articles de commerce.

MODÈLE 1

(Papier timbré à 1 peso)

Buenos-Aires, le

Monsieur le Commissaire des marques, N. X., commerçant de cette place, ayant son domicile légal rue... numéro... vous expose respectueusement :

Qu'il désire faire enregistrer la marque..... par laquelle il distingue..... qu'il introduit (ou qu'il fabrique, selon le cas) dans le pays.

A cet effet, il joint aux présentes :

2 descriptions de la marque déposée, dont un exemplaire porte, dans sa partie inférieure, un exemplaire des dessins de la marque, signé par l'intéressé;

4 étiquettes de réserve;

1 cliché;

1 timbre en blanc pour la *reposición*⁽¹⁾, et le reçu de la Trésorerie générale du pays constatant le versement de la taxe légale.

En conséquence :

Il vous prie de vouloir bien, conformément aux dispositions de la loi sur la matière, ordonner que le certificat d'enregistrement correspondant soit expédié à son nom.

(Signature.)

MODÈLE 2

Description de la marque..... déposée par..... pour distinguer.....

La marque se compose de

Elle servira à distinguer

Buenos-Aires, le... 190...

(Signature.)

⁽¹⁾ Terme dont nous n'avons pu découvrir aucun équivalent français pouvant se rapporter à l'apposition d'un timbre.

Dessin
de la
marque

(Cette description sera déposée en double exemplaire sur papier timbré à 1 £.)

CHINE

MEMORANDUM
DU CONSULAT GÉNÉRAL DE S. M. BRITANNIQUE
A SHANGHAI CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
DES MARQUES DE FABRIQUE

Pour la convenance des commerçants, un registre des marques de fabrique britanniques est tenu par le Consulat à titre purement officieux.

On pourra déposer au Consulat, au moyen d'une requête, des exemplaires de marques de fabrique; et si le déposant le demande, le Consulat remettra aux autorités chinoises des exemplaires identiques.

La taxe d'enregistrement est de £ 1.25, mais si l'on doit transmettre des représentations des marques aux autorités chinoises, il y aura à payer une taxe additionnelle de £ 25 pour frais de traduction.

Dans ce dernier cas, la requête devra être présentée par l'agent que la maison déposante possède en Chine, vu qu'il faudra indiquer le nom chinois de la maison et spécifier les articles auxquels s'applique la marque.

Il n'existe pas de Bureau des brevets en Chine, et les traités conclus entre l'Angleterre et la Chine ne contiennent aucune mention relative à la protection des marques de fabrique ou des brevets. Il est donc fort difficile d'obtenir la punition des commerçants chinois qui contrefont ou imitent les marques étrangères⁽¹⁾.

La violation des lois sur les marques de fabrique commises par des sujets britanniques, sont réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance en Conseil du 2 février 1899 concernant la Chine, le Japon et la Corée.

Les étrangers qui contrefont les marques britanniques doivent être poursuivis devant leurs propres tribunaux consulaires.

⁽¹⁾ Cet alinéa cessera d'être exact lors de l'entrée en vigueur du traité anglo-chinois du 5 septembre 1902, que nous avons partiellement reproduit dans notre dernier numéro (p. 173).

SUISSE**DISPOSITIONS**
concernant**LA PROPRIÉTÉ ET L'EXPLOITATION DES INVENTIONS FAITES PAR LES PERSONNES AU SERVICE DES CHEMINS DE FER FÉDÉRAUX**

(Art. 15 du règlement de service pour les fonctionnaires et employés à poste fixe, du 17 octobre 1901.)

1. L'administration des chemins de fer fédéraux se réserve le droit d'exploiter, pour ses propres besoins et sans indemnité, toutes les inventions faites par ses fonctionnaires, employés et ouvriers dans l'exercice de leur service ou en connexion directe avec ce dernier. Si l'invention est importante et particulièrement utile à l'administration des chemins de fer fédéraux, la Direction générale peut accorder une récompense convenable à l'inventeur.

2. Le droit de prendre, pour ces inventions, des brevets en Suisse et à l'étranger et de les exploiter vis-à-vis des tiers, est entièrement réservé à l'inventeur. Toutefois, si l'invention brevetée a été faite dans l'accomplissement d'un mandat direct, général ou spécial, visant l'exécution d'un ouvrage neuf ou l'amélioration d'un ouvrage existant, l'inventeur n'a le droit de prendre et d'exploiter un brevet qu'à l'étranger.

3. Tout fonctionnaire, employé ou ouvrier qui a l'intention de prendre un brevet pour une invention faite par lui, est tenu d'en informer la Direction préposée dès qu'il a fait sa déclaration d'invention aux autorités publiques.

Tous les frais nécessités par la prise du brevet sont à la charge de celui qui le prend.

4. Lorsqu'un fonctionnaire, employé ou ouvrier étudie une invention en dehors du cadre de ses obligations de service et sans rapport direct avec ces dernières, la Direction préposée peut l'autoriser à ne payer qu'à prix coûtant le matériel et le travail qu'il demande à l'administration du chemin de fer.

5. Si, pour la confection d'un objet inventé conformément au chiffre 1 ci-dessus, et pour les essais à faire, d'importantes dépenses sont nécessaires, il faut demander préalablement, par la voie du service, l'autorisation à la Direction préposée.

PARTIE NON OFFICIELLE**Correspondance****Lettre de Belgique****REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — CRITIQUES FORMULÉES CONTRE LE PROJET DE LA COMMISSION EXTRA-PARLEMENTAIRE**

L'HOMONYMIE EN MATIÈRE DE NOM COMMERCIAL

Dans l'assemblée générale de l'*Association des industriels*, le Dr Luboziuski a montré, au cours d'un rapport consacré à l'introduction d'une nouvelle espèce de marques, que l'on pourrait nommer marques d'établissement (*Firmanzeichen*)⁽¹⁾, combien le nom commercial était, en Allemagne, exposé à la concurrence déloyale.

Nous lui empruntons deux exemples particulièrement frappants, et qui font bien ressortir les inconvénients du système d'après lequel le nom commercial ne peut faire l'objet d'une appropriation exclusive que pour le territoire dépendant du tribunal dans lequel l'établissement est situé.

On connaît la célèbre fabrique de pianos Julius Blüthner, à Leipzig. Un concurrent réussit à mettre la main sur un autre Julius Blüthner, qui prêta son nom pour la constitution d'une fabrique de pianos. Comme cette fabrique était située dans le ressort d'un autre tribunal, on ne put s'opposer à l'inscription, dans le registre du commerce, de cette raison, adoptée dans le but évident, affirme M. Luboziuski, de profiter du renom de l'ancienne maison Blüthner.

Voici l'autre exemple. Frappé de la faveur dont jouissent les cigarettes de la maison Kyriazi frères, du Caire, un fabricant de cigarettes se rendit en Roumanie, où le nom de Kyriazi est très répandu; il décida deux individus de ce nom à l'accompagner, et fit inscrire la nouvelle maison Kyriazi frères dans le registre du commerce de Dresde, ville qui est le siège de la fabrication des cigarettes en Allemagne. Il résulta de là un sérieux dommage pour l'ancienne maison Kyriazi, les produits nus dans le commerce par la maison de Dresde étant de mauvaise qualité. La Chambre de commerce de cette ville s'occupa de l'affaire. La seule manière de mettre fin à cette concurrence déloyale fut de faire constater officiellement que le bureau de la nouvelle maison Kyriazi consistait simplement en une chambre fermée à clef et contenant un bureau vide et une chaise. Se basant sur l'absence de toute exploitation commerciale, la Chambre de commerce demanda et obtint du Tribunal de Dresde la radiation de la raison dans le registre du commerce.

ÉTATS-UNIS

EMPLOI D'ENCRE INDÉLÉBILE POUR LES DOCUMENTS À DÉPOSER AU BUREAU DES BREVETS

Le Bureau des brevets a rendu une ordonnance aux termes de laquelle toutes les

demandedes, communications ou autres documents manuscrits ou typographiques qui doivent demeurer déposés d'une manière permanente audit Bureau, devront être écrits ou imprimés avec une encre indélébile. Les pièces pour lesquelles on aura employé des encres à l'aniline ou d'autres encres délétiles ne seront pas acceptées.

Le bureau où l'on dépose les demandes et celui où l'on dépouille le courrier soumettront à un examen toutes celles des pièces reçues par eux qui, par leur nature, sont destinées à être conservées dans les archives du Bureau, et qui paraîtront avoir été écrites ou imprimées avec une encre délétile.

Celles de ces pièces qui n'auront pu résister à l'épreuve, — 1^e application de la solution Labarraque bien connue, suivie de celle d'une solution saturée d'acide oxalique, pour déterminer si l'encre pâlit sous l'action de la lumière ou des produits chimiques; 2^e application d'une solution d'acide nitrique au 10 pour cent, — ne seront pas admises à faire partie des archives du Bureau, mais seront retournées à leurs auteurs.

GAZETTE OFFICIELLE DU BUREAU DES BREVETS

A partir du volume 102, dont la publication commencera le 1^{er} janvier 1903, la *Gazette officielle* du Bureau des brevets sera publiée en volumes bi-mensuels, au lieu de volumes trimestriels.

Le prix d'abonnement annuel, qui est de 5 dollars pour les États-Unis et de 10 dollars pour l'étranger, ne subira pas de modification; mais celui pour un seul volume sera de 1 dollar pour les États-Unis et de 2 dollars pour l'étranger.

LA TURBINE À VAPEUR DU COLONEL ASTOR

Dans notre dernier numéro, nous avons annoncé, d'après le *Scientific American*, que le colonel J. J. Astor avait fait abandon au public de la turbine à vapeur inventée par lui.

D'après le *Scientific American* encore, nous devons informer nos lecteurs qu'il y a eu malentendu: par la lettre qu'il a adressée à cette revue, M. Astor entendait présenter son invention au public, et non lui en faire présent. Le verbe anglais *present* peut être pris dans ces deux acceptations, ce qui explique la méprise.

ALBERT CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

BUREAU IMPÉRIAL DES BREVETS. NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT

Le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, organe officiel du Bureau impérial des brevets, annonce que le président de cette institution quitte le service de l'Empire.

Il est remplacé dans ses fonctions par M. Hauss, jusqu'ici conseiller rapporteur au Département impérial de l'Intérieur.

M. Hauss a eu depuis longtemps à s'occuper de questions relatives à la propriété industrielle. Premier délégué allemand aux Conférences de Bruxelles, il est au courant de tout ce qui concerne la Convention internationale, à laquelle l'Allemagne adhérera probablement sous peu, comme M. Hauss a eu l'occasion de le déclarer lui-même dans la dernière séance de la Conférence de 1900.

⁽¹⁾ Voir *Propri. ind.*, 1902, p. 92, col. 2, et p. 93, col. 1.

FRANCE

PERFECTIONNEMENTS A INTRODUIRE DANS LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS. PROPOSITION DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Association française pour la protection de la propriété industrielle a pris l'initiative de réclamer certaines modifications à la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, et elle a demandé aux chambres de commerce de formuler leurs objections ou de donner leur approbation à ces propositions, qui ont pour but de mettre la loi plus en harmonie avec la situation actuelle de l'industrie et avec les progrès qu'elle réalise si rapidement de nos jours.

L'Association propose :

- 1° De substituer à la taxe actuelle, de 100 francs par an, une taxe progressive commençant à 25 francs pour la première année et augmentant annuellement de 25 francs. L'ensemble de ces nouvelles taxes serait sensiblement le même que celui des taxes actuelles, mais leur répartition serait plus équitable, puisqu'elle ne frapperait que peu l'inventeur pendant les premières années, et, par compensation, dépasserait la taxe actuelle seulement à partir de la cinquième année, c'est-à-dire au moment où cet inventeur est généralement mieux placé pour retirer un profit de son invention.
- 2° La suppression des brevets secrets pendant une année, disposition qui a soulevé de nombreuses objections.
- 3° Maintien en vigueur des certificats d'addition concernant une invention réelle, quand ils sont rattachés à un brevet nul pour défaut de nouveauté. C'est-à-dire que, lors même que le brevet sera frappé de déchéance pour une cause quelconque, les certificats d'addition remplissant les conditions de nouveauté, continueront à jouir des garanties accordées aux brevets en général, en remplissant bien entendu toutes les charges en vigueur qui s'y rattachent.
- 4° Suppression de l'obligation actuelle, en cas de cession, de payer toutes les annuités par anticipation, mais obligation de faire transcrire un extrait de tout acte concernant la propriété ou l'exploitation d'un brevet à l'Office national de la propriété industrielle.
- 5° L'obligation d'inscrire le mot « breveté », suivi du numéro du brevet, sur tout objet fabriqué d'après un brevet, ou, en cas d'impossibilité, sur son enveloppe, imposée au propriétaire du brevet.

GRANDE-BRETAGNE

NOUVELLE EXTENSION DE L'ÉDIFICE DU BUREAU DES BREVETS

Les bâtiments du Bureau des brevets, qui ont été agrandis il n'y a pas longtemps, vont de nouveau s'augmenter prochainement. C'est ce qui résulte d'une publication officielle annonçant que le gouvernement demandera au Parlement, au cours de la prochaine session, un crédit lui permettant d'acquérir dans ce but certains terrains et maisons situés dans Furnival Street.

MAROC

ÉTIQUETTES POUR LES MARCHANDISES DESTINÉES AU MAROC

On lit dans le *Bulletin commercial* de Bruxelles :

La légation d'Angleterre à Tanger attire l'attention des intéressés sur le fait que les marchandises destinées au Maroc ne peuvent pas porter des étiquettes ou des inscriptions en langue arabe comportant les noms d'Allah ou du Prophète. Les autorités marocaines considèrent ces inscriptions comme attentatoires au respect dû à leur religion et refusent, par conséquent, l'admission dans le pays des articles sur lesquels elles sont appliquées.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

HANDBUCH DES DEUTSCHEN PATENTRECHTES IN RECHTSVERGLEICHENDER DARSTELLUNG, par J. Kohler, professeur à l'Université de Berlin. Mannheim, J. Bensheimer.

Depuis son *Patentrecht*, publié en 1878 et qui marque une étape décisive dans l'histoire du droit allemand en matière de brevets, M. Kohler n'a cessé de poursuivre ses recherches dans le même domaine, comme en témoignent les nombreuses études de détail publiées dans diverses revues juridiques. Il vient maintenant de réunir les matériaux recueillis par lui en un gros volume in-8° d'un millier de pages, où il tient compte à la fois des modifications législatives qui se sont produites depuis la publication de son premier ouvrage, de l'œuvre considérable accomplie dans le même intervalle par la jurisprudence allemande, ainsi que des modifications que l'expérience et la réflexion ne pouvaient manquer d'apporter sur certains points à ses opinions personnelles.

Ce nouvel ouvrage a les mêmes qualités que l'œuvre de jeunesse de l'auteur, et témoigne des dons exceptionnels de ce der-

nier, dont le regard pénétrant va au fond des choses et des questions, saisit les liens multiples qui relient le droit de l'inventeur aux autres parties du droit, et sait rendre les choses les plus abstraites avec une clarté, nous dirons même avec un charme, qui rend la lecture captivante. L'introduction, par exemple, dans laquelle l'auteur expose le rôle de la protection des inventions au point de vue de l'économie publique et de la philosophie du droit, a des pages d'une grande beauté littéraire.

Le livre est divisé en cinq parties, dont les deux premières, — consacrées au droit de l'inventeur et au fonctionnement du Bureau des brevets comme autorité brevetante et comme tribunal administratif, — sont de beaucoup les plus importantes. Les trois dernières parties traitent de la procédure civile, du droit pénal en matière de brevets et du droit de la personnalité dans ses rapports avec le droit de l'inventeur.

Partout l'auteur regarde les choses de haut, ne craignant pas de proposer des solutions nouvelles, non prévues dans la loi spéciale, quand elles sont en harmonie avec les règles générales du droit; et c'est précisément de sa connaissance encyclopédique du droit que jaillissent souvent des clartés inattendues. Une autre de ses qualités, que nous tenons à relever, est son immense érudition en ce qui concerne la doctrine, la jurisprudence et la législation de tous pays. A chaque pas, l'étude de la loi allemande se change en une étude de droit international fortement documentée, tenant compte des lois des plus petits pays, et même de celles, si diverses, des nombreuses colonies britanniques.

On comprendra qu'il nous est impossible de donner ici une idée de l'ouvrage qui nous occupe. Nous nous contenterons de relever certains points qui nous ont particulièrement frappé.

La conception maîtresse de M. Kohler, d'après laquelle le droit de l'inventeur ne constitue pas une propriété, mais un droit exclusif à l'exploitation économique de l'idée constitutive de l'invention, est demeurée la même que dans le *Patentrecht*; elle est connue sous le nom de la doctrine des « droits immatériels », et embrasse aussi le droit d'auteur. Mais elle a reçu un complément qui explique pourquoi l'invention, qui a précédé historiquement la propriété individuelle, est protégée depuis un temps relativement si court: la raison en est que, pour que le fait de l'invention puisse donner naissance au droit de l'inventeur, il faut, dans la société, le sentiment d'un équilibre nécessaire entre les droits de

l'individu et ceux de la collectivité ; or, ce sentiment est impossible dans un état social où la production n'est pas organisée, où il n'y a pas d'industrie proprement dite.

D'après M. Kohler, une personne peut posséder un droit sur une invention antérieurement à l'accomplissement de toute formalité. Ce droit est même indépendant de la qualité d'inventeur, en ce sens que toute personne a le droit d'être protégée contre la violation du secret de fabrication portant sur une invention qu'elle a obtenue d'une manière légitime. L'inventeur seul pent, il est vrai, revendiquer comme fruit de son travail le droit d'exploiter l'invention à l'exclusion d'autrui ; mais c'est un droit incomplet, et qui ne produit ses fruits que du moment où il a déposé sa demande de brevet.

Qu'est-ce que l'invention, qu'il s'agit de protéger ? — M. Kohler se défend de vouloir en donner une définition satisfaisante ; mais il exprime assez clairement ce qu'il entend en disant que l'invention est une création intellectuelle dans l'ordre technique, qui constitue une nouvelle conquête sur la nature et aboutit à satisfaire des besoins humains par l'utilisation des forces naturelles. L'auteur distingue entre l'invention qui met en œuvre une force naturelle et celle qui porte uniquement sur la forme extérieure du produit et sur les effets pouvant découler de cette forme en vertu de la loi de la pesanteur : dans le premier cas, seulement, il peut selon lui s'agir d'une invention brevetable ; dans le second, l'objet inventé ne peut être protégé que comme modèle d'utilité.

Or, l'Allemagne est le seul pays où le système des modèles d'utilité soit développé, bien que certains autres pays admettent des objets d'une utilité toute pratique à être déposés conformément aux dispositions établies en première ligne pour les dessins et modèles d'ornement. Faut-il en conclure que tous les pays autres que l'Allemagne ont fait fausse route, et que, parce que la forme seule est en jeu, indépendamment des forces naturelles, des inventions telles qu'un crayon portant à l'une de ses extrémités une gomme à effacer, une règle à calculer à glissière, etc., ne devraient pas être brevetées, à supposer qu'elles fussent nouvelles ? Ne suffit-il pas, pour cela, qu'il y ait un besoin humain existant ou encore latent, un problème à résoudre, et une solution aboutissant soit à un nouveau moyen de production industrielle, soit à un produit industriel nouveau ? Et ne peut-on pas admettre qu'une législation spéciale sur les modèles d'utilité se justifie particulièrement en Allemagne comme moyen pratique de soulager les exa-

minateurs du Bureau des brevets, et comme moyen d'assurer la protection légale à des inventions qui ne supporteraient pas les lourdes taxes établies pour les brevets d'invention ?

M. Kohler n'approuve pas la disposition de la loi allemande qui exclut de la brevetabilité les aliments et les remèdes : c'est précisément parce qu'il s'agit de biens pouvant être d'un grand prix pour l'humanité, que leur recherche et leur divulgation devrait, selon lui, être stimulée par les brevets. Il envisage, en revanche, que la loi refuse à bon droit la protection aux produits chimiques, tout en l'accordant aux procédés qui servent à leur fabrication.

Il invoque, à l'appui de sa manière de voir, la considération que le produit chimique est un produit de la nature, et non une création de l'homme. — Il est évident que c'est par les forces de la nature que se font les combinaisons d'où naissent les produits chimiques ; mais ces forces sont aveugles, et il faut que l'homme les dirige pour arriver au résultat désiré. Si la chimie synthétique arrive à produire artificiellement un produit déjà connu, nous comprenons que l'on hésite à protéger par un brevet le produit obtenu par la voie chimique. Mais s'il s'agit d'une substance nouvelle, suffit-il de dire, comme M. Kohler, pour justifier sa non-brevetabilité, qu'elle pourrait se trouver dans la nature ? N'y a-t-il pas, au contraire, de sérieuses raisons pour reconnaître un droit sur le produit en faveur du chimiste qui en a pressenti l'existence et qui, par son travail, a trouvé un moyen de la fabriquer industriellement ? Nous n'ignorons pas qu'un brevet accordé pour le produit peut entraver l'invention de procédés de fabrication nouveaux et plus pratiques, et que cet obstacle apporté aux perfectionnements est bien plus fâcheux dans le domaine de la chimie que dans celui des arts mécaniques. Mais n'est-ce pas tomber dans l'autre extrême, que d'exposer celui qui a trouvé un produit nouveau de grande valeur à perdre tout le fruit de son travail au profit de l'auteur d'un procédé de fabrication plus économique, qui n'aurait jamais été trouvé si le premier inventeur n'avait montré le but à atteindre ? Et n'y aurait-il aucune possibilité de trouver un système qui tienne le juste milieu entre la protection du produit chimique, telle qu'elle existe en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, et celle du seul procédé, comme on le trouve en Allemagne et en Autriche ? Il nous semble que le rapport de M. le sénateur Poirier au Congrès de Paris de 1900 indique une solution possible de cette question difficile.

Quant au système à adopter pour la dé-

livrance des brevets, l'auteur n'en connaît pas de préférable à celui de l'Allemagne. L'État a, selon lui, le droit et même le devoir de faire de la clarté dans le domaine de l'industrie : « l'examen préalable doit, dit-il, être une garantie officielle du fait qu'un droit d'inventeur réel constitue le fond de la conception brevetée ; il doit aussi aider à préciser l'idée-invention qui est à la base de ce droit, à la délimiter, à en marquer le caractère, et à faciliter son entrée dans le monde ». Comparativement au nombre important des brevets délivrés, celui des annulations prononcées en Allemagne lui paraît si minime, qu'il ne saurait être invoqué comme preuve des défectuosités de l'examen officiel.

Dans un système qui repose sur l'examen préalable, il semblerait naturel qu'en vendant son brevet, le breveté fût exempt de toute garantie au cas où la nullité du brevet viendrait à être découverte ultérieurement : l'examen officiel ayant reconnu l'invention comme brevetable, le cédant doit croire à la validité de son brevet, et il n'a d'ailleurs pas d'autres moyens de s'assurer de la chose que ceux dont le cessionnaire dispose également. En France, où le brevet est cependant délivré sans aucun examen de l'invention, la jurisprudence ne range pas le défaut de nouveauté au rang des vices cachés, seuls susceptibles de justifier un recours en garantie de la part de l'acheteur. M. Kohler, au contraire, envisage que le contrat est nul, tout comme s'il portait sur un objet mobilier non existant, et que le cédant doit pleine indemnité à son cessionnaire.

Si M. Kohler approuve la législation allemande dans son ensemble, il voudrait cependant y voir apporter un certain nombre de modifications dont nous nous contenterons d'indiquer quelques-unes.

Une des plus graves lacunes de la loi lui paraît être le défaut d'une instance de recours supérieure contre le refus de brevets émanant de l'administration. Il critique aussi la déchéance pour cause de non-exploitation, bien qu'elle ne soit pas absolue, et que le Bureau des brevets ait la faculté de ne la prononcer que si l'intérêt national lui paraît exiger l'exploitation dans le pays de l'invention en cause ; M. Kohler voudrait remplacer la disposition dont il s'agit par l'obligation, imposée au breveté, d'accorder des licences à des tiers ; et si l'on ne voulait pas supprimer cette cause de déchéance, il demande du moins qu'elle ne puisse être prononcée avant qu'un délai ait été fixé au breveté pour assurer l'exploitation de l'invention. Il voudrait aussi des dispositions plus sévères contre le contrefacteur de bonne foi, qui, selon lui, devrait au moins

être tenu de céder au breveté l'enrichissement résultant de l'usage de l'invention, et de lui livrer les objets fabriqués d'après le brevet, le contrefacteur de mauvaise foi pourtant, en outre, être tenu d'indemniser le breveté des pertes subies (actuellement, celui qui a violé le brevet sans dol ni faute grave n'est tenu à aucune indemnité civile). Une autre amélioration possible consisterait à appliquer, aussi dans les actions civiles, la *Busse* (amende-réparation), par laquelle le juge attribue à la partie lésée une somme compensant à la fois le dommage effectif et les vexations que lui a causées la contrefaçon.

M. Kohler, qui de tout temps a été partisan de l'entente internationale pour la protection de la propriété industrielle, salue avec satisfaction la prochaine adhésion de l'Allemagne à la Convention d'Union et émet son avis sur certaines questions qui se poseront quand il s'agira d'appliquer cet acte. Ainsi, il envisage comme désirable que les brevets devant jouir du délai de priorité portent une mention qui le constate, la connaissance du droit de priorité étant d'une importance capitale pour les tiers qui, sans cela, pourraient considérer comme nul un brevet parfaitement valide en réalité. D'autre part, il est opposé à ce que la durée des brevets demandés pendant le délai de priorité soit comptée à partir de la demande étrangère servant de point de départ à ce délai, comme c'est le cas dans les pays où les brevets de ce genre sont antidatés. Enfin, si le droit de priorité international doit recevoir son application en ce qui concerne la nouveauté de l'invention et la priorité de la demande, il ne doit pas être opposable à celui qui, sans connaissance du dépôt étranger, a exploité de bonne foi la même invention dans un pays ayant que la demande de brevet y ait été déposée.

Arrivés au terme de cette étude, nous ne nous dissimulons pas à quel point elle est incomplète, et nous craignons qu'en relevant les quelques points sur lesquels nous avions à faire des réserves, nous n'ayons pas assez fait ressortir l'impression lumineuse qui nous est restée de notre lecture. Il y aurait encore tant de choses à citer, entre autres dans la partie consacrée à la «généalogie» en matière d'inventions, où l'on voit la pensée spéculative se condenser en un problème, celui-ci aboutir à l'idée-solution, qui est déjà une invention et peut donner naissance à toute une série d'inventions nouvelles, se suivant en ligne directe ou collatérale, et entre lesquelles surgissent les problèmes, souvent si délicats, de l'équivalence et de la subordination. Mais nous croyons en avoir dit assez pour faire com-

prendre au lecteur qu'il s'agit d'un ouvrage sortant de l'ordinaire, et destiné à faire autorité dans la matière.

MANUEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (Brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles de fabrique, secrets de fabrique, nom commercial, concurrence déloyale), par Alfred Lambert, avocat à la Cour d'appel de Paris. Paris, 1903, chez V. Giard et E. Brière. Prix: 3 francs.

Dans un espace relativement restreint, M. Lambert a réussi à donner un exposé clair et complet de la législation et de la jurisprudence françaises en matière de propriété industrielle et commerciale. Son manuel, il est vrai, n'a aucune prétention à la haute science juridique; il se borne à fournir sur tous les points, «avec la théorie succincte du droit, les minutieuses indications de la pratique», et est destiné avant tout à mettre entre les mains des industriels et commerçants un instrument facile et commode, leur permettant de «déjouer les calculs de la fraude et d'assurer, envers et contre tous, la loyauté des transactions».

Dans une première partie, M. Lambert expose les principes et la jurisprudence, et il fait suivre son exposé de tous les textes législatifs actuellement en vigueur en France en matière de propriété industrielle et commerciale. Le régime international est aussi indiqué, mais d'une manière tellement condensée qu'il n'est pas absolument exact (v. notamment le chapitre intitulé «Conventions internationales», p. 111). D'une manière générale, l'ouvrage aurait gagné, si M. Lambert avait joint plus souvent aux principes qu'il énonçait l'indication des dispositions législatives d'où il les déduisait.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 46, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylants, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerket*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les payements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1901 (*suite et fin*)

I. BREVETS.

d. *Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc.*

ANNÉE	NOMBRE des demandes de brevet	NOMBRE des demandes abandonnées § 8 (2) de la loi	NOMBRE des demandes nulles § 9 (4) de la loi	NOMBRE des demandes communiquées au public en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	NOMBRE des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	NOMBRE des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^e année
1892	24,179	12,417	122	15	26	11,599
1893	25,107	13,162	121	15	30	11,779
1894	25,386	13,180	116	14	34	12,042
1895	25,062	12,530	146	7	33	12,346
1896	30,193	15,829	157	9	28	14,170
1897	30,952	16,251	204	10	22	14,465
1898	27,650	13,959	206	8	25	13,452
1899	25,800	12,075	181	9	21	13,514
1900	23,924	10,899	174	54	12	12,785
1901	26,777	—	—	—	—	—

e. Nombre des brevets maintenus en vigueur par le payement des taxes de renouvellement.

f. Nombre des brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	Nombre des brevets demandés proportion pour 100 demandes	NOMBRE DES BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																			
		5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1886	9,099 53,0	6,375	70,1	654	7,2	394	4,3	276	3,0	248	2,7	165	1,9	158	1,7	99	1,1	115	1,2	118	1,3
1887	9,466 52,4	6,644	70,2	711	7,5	396	4,2	312	3,3	232	2,4	137	1,5	117	1,2	112	1,2	128	1,3	148	1,6
1888	9,817 51,4	6,977	71,1	658	6,7	430	4,4	322	3,2	236	2,4	169	1,8	151	1,5	114	1,2	123	1,2	131	1,3
1889	10,664 50,8	7,295	68,4	988	9,3	554	5,2	294	2,7	249	2,4	195	1,8	172	1,6	145	1,4	152	1,4	—	—
1890	10,598 49,7	7,436	70,2	909	8,5	457	4,4	317	2,9	228	2,2	179	1,7	163	1,5	158	1,5	—	—	—	—
1891	10,922 47,7	7,571	69,3	906	8,3	471	4,3	321	3,0	237	2,1	234	2,2	198	1,8	—	—	—	—	—	—
1892	11,599 48,0	7,847	67,7	995	8,5	584	5,1	372	3,2	311	2,7	246	2,1	—	—	—	—	—	—	—	—
1893	11,779 46,9	7,776	66,0	1,039	8,8	610	5,2	396	3,4	347	2,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1894	12,042 47,4	7,918	65,8	1,044	8,6	625	5,2	448	3,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1895	12,346 49,3	8,187	66,3	1,133	9,2	637	5,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1896	14,170 46,9	9,610	67,8	1,312	9,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1897	14,465 46,7	10,036	69,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1898	13,452 48,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1899	13,514 52,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1900	12,785 53,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

g. Nombre des audiences relatives aux brevets, accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

		1896	1897	1898	1899	1900	1901	TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1884
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS								
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI		36	33	36	23	15	22	425
Décision du contrôleur confirmée		16	18	24	10	5	7	220
» » » annulée		5	—	3	3	4	2	52
» » » modifiée		11	13	5	7	3	5	99
Retirés ou abandonnés		4	2	4	3	3	8	49
Demande de brevet abandonnée		—	—	—	—	—	—	5
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS								
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI		4	—	8	3	2	2	52
Décision du contrôleur confirmée		—	—	4	3	1	1	23
» » » annulée		2	—	—	—	1	1	6
» » » modifiée		1	—	3	—	1	—	17
Retirés		1	—	1	—	—	—	6
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR								
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI		3	—	2	1	2	2	59
Décision du contrôleur confirmée		—	—	1	—	—	1	20
» » » annulée		1	—	—	—	1	1	16
» » » modifiée		2	—	—	—	—	—	15
Appels dans des cas non prévus par la loi		—	—	1	—	—	—	6
Retiré		—	—	—	1	1	—	2

h. *Indications diverses*

Demandes de brevet déposées par des femmes 580

Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé:

Pays d'origine	1897	1898	1899	1900	1901
Belgique	17	17	15	14	20
Brésil	—	—	—	1	5
Danemark	1	1	1	4	4
Espagne	1	1	1	—	—
États-Unis	87	93	185	293	297
France	122	116	95	89	72
Italie	2	3	11	6	13
Norvège	1	2	7	4	4
Nouvelle-Zélande	17	11	9	3	3
Portugal	1	—	—	—	—
Queensland	3	2	—	—	4
Suède	11	10	13	8	13
Suisse	8	8	3	9	11
Total	271	264	340	431	446

Demandes de prolongation de brevets 2

Brevets prolongés 0

Brevets remis en vigueur 1

Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets: 101,584.

Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets: 84,040.

II. DESSINS INDUSTRIELS.

Taxes perçues du 1er janvier au 31 décembre 1901

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	TOTAL
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2	2,587	179	8.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
2. Bijouterie	268	2	10	1 0	1,293 10 0	179 0 0	1,472 10 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres substances solides, non compris dans les autres classes	546	62	10	1 0	273 0 0	62 0 0	335 0 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	517	60	10	1 0	258 10 0	60 0 0	318 10 0
5. Objets en papier (sauf le papier-tenture)	189	5	10	1 0	94 10 0	5 0 0	99 10 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre	93	2	10	1 0	46 10 0	2 0 0	48 10 0
7. Papiers-tentures	120	—	10	1 0	60 0 0	—	60 0 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	80	—	10	1 0	40 0 0	—	40 0 0
9. Bonneterie	31	—	10	1 0	15 10 0	—	15 10 0
94. Dentelles	3,937	464	1	0 2	196 17 0	46 8 0	243 5 0
10. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	186	4	10	1 0	93 0 0	4 0 0	97 0 0
11. Broderies sur mousseline et autres tissus	14	—	10	1 0	7 0 0	—	7 0 0
12. Objets non compris dans les autres classes	224	5	10	1 0	112 0 0	5 0 0	117 0 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce	7,060	—	1	—	353 0 0	—	353 0 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	299	—	1	—	14 19 0	—	14 19 0
<i>440 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment</i>	16,151	783					
			Nombre				
Inspections de dessins tombés dans le domaine public			74	1 s.	—	—	3 14 0
Recherches prévues par la section 53 de la loi et l'article 35 du règlement			101	5 s.	—	—	25 5 0
Corrections d'erreurs de plume			3	5 s.	—	—	0 15 0
Copies de certificats d'enregistrement			1	1 s.	—	—	0 1 0
Certificats du contrôleur pour procédures judiciaires, etc.			5	5 s.	—	—	1 5 0
			50	1 s.	—	—	2 10 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents	160	{ 73	10 s.	—	—	—	36 10 0
		15	2 s.	—	—	—	1 10 0
		22	1 s.	—	—	—	1 2 0
Feuilles de copies faites par le Bureau		84	4 d.	—	—	—	1 8 0
Certifications de copies faites par le Bureau		1	1 s.	—	—	—	0 1 0
					TOTAL £	3,431 15 0	

III. MARQUES DE FABRIQUE.

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1901 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1899		1900		1901		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	Ene- gistrées	Publiées	Ene- gistrées	Publiées	Ene- gistrées	Publiées	Ene- gistrées
1	Suhstances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	152	139	104	101	127	121	2,433	2,264
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	148	131	91	90	78	74	2,142	1,960
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	309	268	269	252	253	218	5,758	5,194
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	62	56	59	63	40	41	1,440	1,342
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	64	48	39	40	48	43	3,344	3,023
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	44	34	40	48	55	45	1,671	1,550
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	17	14	3	8	13	14	756	715
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	50	43	61	59	64	47	774	692
9	Instruments de musique	16	19	26	25	19	15	484	440
10	Instruments chronométriques	12	13	10	11	37	27	475	428
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	27	24	22	21	29	29	633	590
12	Coutellerie et instruments tranchants	62	25	21	30	32	25	2,052	1,856
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	132	114	85	88	106	98	4,477	4,092
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	35	27	22	30	36	28	1,240	1,150
15	Verrerie	28	25	26	25	29	29	560	523
16	Porcelaine et produits céramiques	38	47	32	30	40	39	840	776
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	38	35	27	27	22	20	521	479
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	45	39	25	30	40	37	1,061	958
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	6	5	7	6	12	9	377	343
20	Substances explosives	18	15	11	15	24	16	384	354
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	4	4	3	2	8	8	236	212
22	Voitures	40	43	28	31	32	33	957	857
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	18	26	27	28	51	52	3,933	3,751
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	36	39	40	38	22	19	8,858	8,366
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	17	15	25	12	34	42	969	904
26	Fils de lin et de chanvre	9	4	4	9	8	6	467	451
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	11	11	7	8	10	11	619	601
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	6	8	4	4	3	2	357	349
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	4	4	3	4	4	4	193	190
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	12	12	11	10	11	9	541	509
31	Étoffes de soie en pièces	9	8	16	14	12	6	624	589
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	8	8	4	4	14	12	472	453
33	Fils de laine ou d'autres poils	19	17	20	24	15	16	831	795
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	46	46	57	55	58	60	2,309	2,200
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	10	9	13	14	21	19	872	834
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	14	15	11	12	7	7	383	367
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	31	32	30	32	30	25	767	724
38	Vêtements	149	131	144	137	169	162	4,009	3,746
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	107	102	82	69	94	93	3,248	2,886
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	25	24	42	38	43	41	596	557
41	Meubles et literie	15	13	24	12	22	28	502	458
42	Substances alimentaires	669	655	534	494	464	423	11,391	10,460
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	245	246	169	150	156	145	8,157	7,438
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	102	97	62	65	48	43	2,473	2,181
45	Tabac, ouvré ou non	598	492	452	474	451	412	9,037	7,972
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	9	8	3	4	4	3	144	135
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	213	205	180	156	209	207	5,204	4,728
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	183	175	149	140	162	142	3,757	3,284
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	27	28	34	25	35	33	775	688
50	Articles divers non compris dans les autres classes	175	179	168	159	217	208	4,926	4,417
	TOTAL	4,114	3,777	3,326	3,223	3,518	3,246	109,029	99,831

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1901

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	8,673	5 s	£ 2,168 5 0
» » » par la Compagnie des couteliers	\$55	*5 s	6 17 6
Appels au Département du commerce	37	1 l	37 0 0
Publications: pour augmentation d'espace	—	Diverses	155 10 0
Oppositions	132	1 l	132 0 0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,149	1 l	† 3,147 2 0
» » » par la Compagnie des couteliers	\$16	*1 l	8 0 0
Duplicata de notifications d'enregistrement	10	2 s	1 1 0
Certificats généraux	39	5 s	9 15 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger	710	5 s	177 10 0
» destinés aux procédures judiciaires	100	1 l	100 0 0
» de refus	2	1 l	2 0 0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets	342	5 s	85 10 0
» » » par la Compagnie des couteliers	3	*5 s	0 7 6
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	2,281	Diverses	719 10 6
» » » par la Compagnie des couteliers	96	*Diverses	15 12 0
Rectifications au registre	13	10 s	6 10 0
Annulations d'enregistrements	35	5 s	8 15 0
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets	607	5 s	151 15 0
» » » par la Compagnie des couteliers	14	*5 s	1 15 0
Feuilles des copies faites par le Bureau	673	4 d	11 4 4
Certification des copies faites par le Bureau	22	1 s	1 2 0
Recherches faites par des particuliers: Bureau principal	2,988	1 s	149 8 0
» » » Sucrerie de Manchester	1,855	1 s	92 15 0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions: par le Bureau des brevets	111	1 l	111 0 0
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,040	1 l	3,040 0 0
» » » par la Compagnie des couteliers	200	*1 l	100 0 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives	55	10 s	27 10 0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives	3	*10 s	0 15 0
Total	10,506	9 10	

* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

§ Non compris 47 anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.

c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées faute de renouvellement	NOMBRE des marques annulées
1878	2,145	1,426	719	—
1879	2,695	1,630	1,065	—
1880	2,181	1,314	867	—
1881	2,296	1,425	871	—
1882	3,594	2,446	1,143	5
1883	3,290	2,236	1,049	5
1884	4,547	2,978	1,563	6
1885	4,685	3,072	1,606	7
1886	5,720	3,867	1,843	10
1887	4,850	3,195	1,655	—

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1901

RECETTES	£ s. d.	DÉPENSES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets	210,187 7 2	Appointements	63,638 15 2
» » » dessins	3,431 15 0	Pensions	4,412 0 0
» » » marques de fabrique	10,506 9 10	Police	291 19 6
Produit de la vente de publications	8,205 7 3	Comptes-rendus judiciaires	1,259 17 0
		Dépenses courantes et accidentielles	1,721 15 11
		Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	2,400 0 0
		Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses	23,920 0 0
		Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie	1,680 0 0
		Loyer de bureaux, taxes et assurances	1,465 0 0
		Nouvelles constructions, etc.	22,497 0 0
		Combustible, mobilier et réparations	1,754 0 0
		Excédent de recettes de l'année	125,040 7 7
			107,290 11 8
	232,330 19 3		232,330 19 3